

Ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR)**Modifications et commentaires**

Texte en vigueur	Proposition de modification
Art. 28, al. 3	Art. 28, al. 3
Nouvel alinéa	³ Des accords particuliers au sens de la section 1.5.1 de l'ADR ¹ peuvent être conclus par l'OFROU.
<p>Commentaires :</p> <p>Conformément à la section 1.5.1 de l'ADR, les parties contractantes peuvent convenir directement entre elles d'autoriser certains transports sur leur territoire en dérogation temporaire aux prescriptions de l'ADR, à condition toutefois que la sécurité n'en soit pas compromise. La durée de ces accords particuliers (accords multilatéraux) ne doit pas dépasser cinq ans.</p> <p>De tels accords sont généralement proposés afin de pouvoir mettre en application préalablement des allègements qui seront décidés ultérieurement à l'occasion d'une procédure de révision de l'ADR.</p> <p>Au regard de la moindre importance du contenu et afin que ces accords prennent effet le plus rapidement possible, la compétence en la matière devrait appartenir à l'avenir non plus au département, mais à l'OFROU. De cette manière, le régime de compétences pour les accords multilatéraux serait le même que pour le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer.</p>	

Appendice 1

Texte en vigueur	Proposition de modification
<p>1.1.3.1.2 Le 1.1.3.1, lettre b) ADR est applicable exclusivement à des machines ou à du matériel contenant des quantités de marchandises dangereuses de réserve nécessaires pour leur fonctionnement dans la mesure où ils sont utilisés comme instruments de travail ou comme engins de surveillance.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable lorsqu'il s'agit de marchandises de la classe 7.</p>	<p>1.1.3.1.2 Le 1.1.3.1, lettre b, ADR est applicable exclusivement dans le cas où le transport des machines ou du matériel est lié à leur utilisation et à condition que ces derniers soient soumis à la loi fédérale du 12 juin 2009 sur la sécurité des produits (LSPro¹). Les quantités de réserve nécessaires pour leur fonctionnement sont également exemptées.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable lorsqu'il s'agit de marchandises de la classe 7.</p> <p>¹ RS 930.11</p>
<p>Commentaires : Il est précisé que seuls les machines et le matériel destinés à une utilisation directe sont exemptés, et non pas tous les transports de marchandises de ce type. Par ailleurs, l'exemption de l'ADR n'est admise qu'en présence de certaines garanties de sécurité. Etant donné que l'ADR ne définit pas ce cadre sécuritaire de manière explicite, il sera nécessaire d'apporter des précisions dans la législation nationale. En Suisse, la loi fédérale sur la sécurité des produits servira de référence.</p>	

Texte en vigueur	Proposition de modification
<p>1.1.3.6 b. Exemptions pour le transport de conteneurs-citernes de chantier :</p> <p>Le transport de 1150 litres, au maximum, de carburant diesel (n° ONU 1202) dans des conteneurs-citernes de chantier d'une contenance maximale de 1210 litres qui sont conformes aux prescriptions du chapitre 6.14 bénéficie des exemptions selon le paragraphe 1.1.3.6.2 ADR, comme les colis. Ces conteneurs-citernes de chantier doivent, à la différence des véhicules transporteurs, être munis de plaques-étiquettes et d'une signalisation orange conformément au chapitre 5.3 de l'ADR. Pour ce qui est du passage dans les tunnels, les mêmes restrictions s'appliquent aux conteneurs-citernes de chantier et aux unités de transport qui doivent être signalées.</p>	<p>1.1.3.6 let. b. Exemptions pour le transport de conteneurs-citernes de chantier :</p> <p>Le transport de 1150 litres, au maximum, de carburant diesel (n° ONU 1202) dans des conteneurs-citernes de chantier d'une contenance maximale de 1210 litres qui sont conformes aux prescriptions du chapitre 6.14 bénéficie des exemptions selon le paragraphe 1.1.3.6.2 ADR, comme les colis. La signalisation des conteneurs-citernes de chantier est régie par le chapitre 5.3 de l'ADR. Les véhicules transportant les conteneurs-citernes n'ont pas besoin d'être munis d'une signalisation.</p> <p>Pour ce qui est du passage dans les tunnels, les mêmes restrictions s'appliquent aux conteneurs-citernes de chantier et aux unités de transport qui doivent être signalées.</p>
<p>Commentaires : Le texte en vigueur est légèrement modifié. Un simple renvoi au chapitre 5.3 de l'ADR suffit et la mention expresse des plaques-étiquettes et de la signalisation orange n'est plus nécessaire. De ce fait, on indique clairement qu'il est également possible d'utiliser des étiquettes de danger en lieu et place des plaques-étiquettes. Par ailleurs, la signalisation de substances dangereuses pour l'environnement sera rendue obligatoire, bien que cette pratique soit déjà largement répandue.</p>	

Texte en vigueur	Proposition de modification
1.6.1.5 Les matières et objets peuvent être transportés jusqu'au 30 juin 2011 selon les prescriptions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010.	1.6.1.5 Les matières et objets peuvent être transportés jusqu'au 30 juin 2013 selon les prescriptions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2012.
Commentaires : Adaptation à l'ADR.	

Texte en vigueur	Proposition de modification
1.6.3 Citernes fixes (véhicules citernes), citernes démontables, véhicules-batteries et conteneurs-citernes de chantiers	1.6.3 Citernes fixes (véhicules citernes), citernes démontables et véhicules-batteries
Commentaires : La référence aux conteneurs-citernes de chantier est supprimée dans le titre (déplacée dans la nouvelle section 1.6.14).	

Texte en vigueur	Proposition de modification
1.6.3.21 Les conteneurs-citernes agréés conformément aux dispositions du marginal 212 127 (5) de l'Appendice B.1b, valables jusqu'au 31 décembre 1987 pour le transport de matières déterminées, peuvent encore être utilisées comme grands récipients pour vrac (GRV), s'ils satisfont aux exigences suivantes de l'ADR : 6.5.3, 6.5.4.4, 6.5.4.5 et 6.5.5.1, à l'exception de 6.5.5.1.5 et de 6.5.5.1.6.	1.6.3.21 <i>abrogé</i>
Commentaires : La sous-section 1.6.3.21 est renumérotée dans la mesure où les dispositions relatives aux conteneurs-citernes figurent dans la quatrième section des dispositions transitoires.	

Texte en vigueur	Proposition de modification
	1.6.4 Conteneurs-citernes, citernes mobiles et CGEM 1.6.4.10 Les conteneurs-citernes agréés conformément aux dispositions du marginal 212 127 (5) de l'Appendice B.1b, valables jusqu'au 31 décembre 1987 pour le transport de matières déterminées, peuvent encore être utilisées comme grands récipients pour vrac (GRV), s'ils satisfont aux exigences suivantes de l'ADR : 6.5.3, 6.5.4.4, 6.5.4.5 et 6.5.5.1, à l'exception de 6.5.5.1.5 et de 6.5.5.1.6.
Commentaires : Conformément à la systématique de l'ADR, les dispositions transitoires relatives aux conteneurs-citernes, aux citernes mobiles et aux CGEM figurent désormais dans la nouvelle section 1.6.4.	

Texte en vigueur	Proposition de modification
------------------	-----------------------------

1.6.14 Conteneurs-citernes de chantier
<p>Commentaires : Dans un souci de clarté, la section 1.6.14 portant sur les dispositions transitoires relatives aux conteneurs-citernes de chantier a été ajoutée.</p>

Texte en vigueur	Proposition de modification
	<p>1.6.14.1 Les conteneurs-citernes de chantier construits avant le 1^{er} janvier 2013, mais non conformes aux exigences de la section 6.14.3 de l'ADR sur l'attribution à des codes-citernes dans les agréments de type et sur la mise en place d'une signalisation supplémentaire sur la plaque de la citerne ou concernant la collerette de protection, peuvent continuer à être utilisés jusqu'au contrôle périodique suivant.</p> <p>Les conteneurs-citernes de chantier construits avant le 1^{er} janvier 2010 et équipés d'une collerette de protection avec un jeu inférieur à 25 mm au-dessus de la plus haute des parties à protéger peuvent continuer à être utilisés sans restriction.</p>
<p>Commentaires : Conformément à l'ADR, l'affichage du code-citerne est prescrit depuis le 1.1.2008 pour tous les conteneurs-citernes, mais cette règle n'a pas été appliquée en Suisse aux conteneurs-citernes de chantier. Etant donné que différents types de carburant diesel sont transportés, pour lesquels les citernes doivent répondre à diverses exigences en matière de construction et d'équipement (notamment un coupe-flamme), le code doit indiquer clairement les caractéristiques de la citerne. Actuellement, à l'occasion du contrôle périodique, l'IFMD mentionne sur le certificat les types de carburant diesel (disposition spéciale 640K, 640L, 640M) pour lesquels le conteneur-citerne de chantier peut-être utilisé. Dans la mesure où ce certificat est rarement à portée de main lors du remplissage du conteneur-citerne de chantier et que l'utilisateur doit reconnaître le type de carburant diesel qu'il peut mettre dans la citerne, le code-citerne doit également être apposé sur les conteneurs-citernes de chantier. Afin d'éviter des dépenses inutiles aux exploitants, les conteneurs-citernes de chantier déjà construits peuvent continuer à être utilisés jusqu'au prochain contrôle périodique sans qu'il soit nécessaire d'y apposer un code-citerne.</p> <p>Une autre modification concerne les collerettes de protection. Au paragraphe 6.8.2.1.28, l'ADR impose un dispositif de protection pour les équipements et les accessoires situés sur la partie supérieure des citernes (p. ex. une protection en cas de retournement). Toutefois, cette disposition s'applique uniquement aux citernes fixes ou démontables ainsi qu'aux véhicules-batteries, et non pas aux conteneurs-citernes ou aux conteneurs-citernes de chantier qui en sont dérivés. Compte tenu de l'usage spécifique des conteneurs-citernes de chantier et de leurs dangers (zone de chantier accidentée, chute de la surface de chargement, etc.), l'IFMD a également repris cette disposition en 2010 pour l'appliquer aux conteneurs-citernes de chantier et l'a inscrite dans la directive technique n° TA044. Les conteneurs-citernes de chantier devront être rééquipés au plus tard d'ici le prochain contrôle périodique. Ceux ayant été équipés d'une collerette de protection avant le 1^{er} janvier 2010, peuvent continuer à être utilisés sans aucune restriction, même si cet accessoire présente un jeu inférieur à 25 mm.</p>	

Texte en vigueur	Proposition de modification
<p>1.10.2.4 Les relevés de la formation reçue conformément au chapitre 1.10 ADR doivent être conservés au moins 5 ans.</p>	<p>1.10 Sûreté 1.10.2.4 Les relevés de la formation reçue conformément au chapitre 1.10 ADR doivent être conservés au moins 5 ans.</p>
<p>Commentaires : La sous-section 1.10.2.4 a été placée à la suite du titre 1.10 « Sûreté » duquel elle dépend.</p>	

Texte en vigueur	Proposition de modification
	<p>Partie 3 Liste des marchandises dangereuses, dispositions spéciales et exemptions relatives aux quantités limitées et aux quantités exceptées</p> <p>Chapitre 3.3 Dispositions spéciales applicables à une matière ou à un objet particuliers</p> <p>DS 363 L'exemption concerne uniquement les machines et le matériel soumis à la loi fédérale du 12 juin 2009 sur la sécurité des produits (LSPro¹).</p> <p>¹ RS 930.11</p>
<p>Commentaires : La lettre a) de la disposition spéciale 363 de l'ADR exige que les moyens de rétention (conteneur renfermant la marchandise dangereuse) soient conformes aux prescriptions de construction édictées par l'autorité compétente du pays de fabrication. La Suisse mettra cette mesure en application en faisant un renvoi à la loi fédérale sur la sécurité des produits.</p>	

Texte en vigueur	Proposition de modification
<p>6.14.1 Généralités</p> <p>6.14.1.1 Définitions</p>	<p>6.14.1 Définitions</p>
<p>Commentaires : La structure de la section 6.14.1 est modifiée en vue de la simplifier.</p>	

Texte en vigueur	Proposition de modification
<p>6.14.1.2 Champ d'application</p> <p>6.14.1.2.1</p> <p>Les prescriptions spéciales des sections 6.14.2 et 6.14.3 complètent ou modifient le chapitre 6.8 de l'ADR pour les conteneurs-citernes de chantiers. En outre, toutes les prescriptions du chapitre 6.8 de l'ADR, à l'exception des 6.8.2.1.3, 6.8.2.1.4, 6.8.2.1.15 à 6.8.2.1.23, doivent être respectées. Les travaux de soudure doivent être exécutés par des soudeurs diplômés.</p> <p>Il n'est permis d'utiliser les conteneurs-citernes de chantiers que pour le stockage et le transport de carburant diesel (n° ONU 1202).</p>	<p>6.14.2 Champ d'application</p> <p>Les prescriptions des sections 6.14.3 et 6.14.4 complètent ou modifient le chapitre 6.8 de l'ADR pour les conteneurs-citernes de chantier. En outre, toutes les prescriptions du chapitre 6.8 de l'ADR, à l'exception des 6.8.2.1.3, 6.8.2.1.4, 6.8.2.1.15–6.8.2.1.23, 6.8.2.4.3, 6.8.2.5.2 et 6.8.2.6.1, doivent être respectées. Les travaux de soudure doivent être exécutés par des soudeurs diplômés.</p> <p>Il n'est permis d'utiliser les conteneurs-citernes de chantier que pour le stockage et le transport de carburant diesel (n° ONU 1202).</p>
<p>Commentaires : Le paragraphe 6.14.1.2.1 est déplacé dans la section 6.14.2. Sont exclus les paragraphes 6.8.2.4.3 (contrôle intermédiaire), 6.8.2.5.2 (signalisation supplémentaire) et 6.8.2.6.1 (conception et construction) de l'ADR. Des éléments de ces dispositions sont de nouveau applicables ci-après.</p>	

Texte en vigueur	Proposition de modification
6.14.2 Construction	6.14.3 Construction

<p>6.14.2.1</p> <p>Les citernes intérieures dont la contenance n'excède pas 2000 l doivent être constituées d'une paroi d'acier de 3 mm d'épaisseur (ou d'une épaisseur équivalente selon la formule énoncée au 6.8.2.1.18 ADR), et celles dont la contenance dépasse 2000 l, d'une paroi d'acier de 5 mm d'épaisseur (ou d'une épaisseur équivalente conformément à la formule énoncée au 6.8.2.1.18 ADR).</p> <p>Les citernes extérieures (cuves de rétention) doivent avoir une épaisseur au moins équivalente à celle des citernes intérieures.</p> <p>En outre, il y a lieu de se conformer aux exigences de la législation sur la protection des eaux.</p>	<p>Les citernes intérieures dont la contenance n'excède pas 2100 l doivent être constituées d'une paroi d'acier de 3 mm d'épaisseur (ou d'une épaisseur équivalente selon la formule énoncée au 6.8.2.1.18 ADR), et celles dont la contenance dépasse 2100 l, d'une paroi d'acier de 5 mm d'épaisseur (ou d'une épaisseur équivalente conformément à la formule énoncée au 6.8.2.1.18 ADR).</p> <p>Les citernes extérieures (cuves de rétention) doivent avoir une épaisseur au moins équivalente à celle des citernes intérieures.</p> <p>Les conteneurs-citernes de chantier doivent être équipés d'une collerette de protection (ou d'un dispositif de protection équivalent) avec un jeu de 25 mm au minimum au-dessus de la plus haute des parties à protéger (couvercle, dispositif d'aération, manchon de remplissage, etc.).</p> <p>En plus du marquage du conteneur-citerne de chantier (citerne intérieure) réglementé dans le paragraphe 6.8.2.5.1 de l'ADR, le code-citerne doit être indiqué sur la plaque conformément au paragraphe 4.3.4.1.1 de l'ADR avec la mention « TRANSPORT AUTORISE UNIQUEMENT EN SUISSE ».</p> <p>En outre, il y a lieu de se conformer aux exigences de la législation sur la protection des eaux.</p>
<p>Commentaires :</p> <p>La sous-section 6.14.2.1 est déplacée dans la section 6.14.3.</p> <p>Les processus de contrôle et de construction des conteneurs-citernes de chantier sont exposés dans les directives techniques (DT) de l'IFMD. Ils sont utilisés depuis des années et adaptés à l'état de la technique, ainsi qu'aux nouvelles prescriptions. Les prescriptions de l'IFMD sont en vigueur depuis 1998. Pour des raisons de technique législative, ces prescriptions relatives à la construction doivent tout de même figurer dans la SDR. Les directives techniques sont ainsi transférées dans la SDR. Dans un souci de clarté, la version en langue allemande a été harmonisée avec la terminologie de l'ADR pour ce qui concerne l'utilisation du terme "contenance". S'agissant de l'adaptation du volume actuel des citernes au nouveau texte en langue allemande, la contenance passe à 2100 l sans qu'il soit nécessaire de modifier les citernes actuelles. Les prescriptions relatives à la construction, qui concernent la construction et la collerette de protection, seront introduites dans la SDR pour autant qu'elles présentent des différences (qui figurent par conséquent dans les DT) avec celles édictées dans l'ADR en vigueur.</p> <p>Pour le transport de substances liquides ayant un point d'éclair jusqu'à 60°C, telles que le carburant diesel auquel sont affectées les dispositions spéciales 640K et 640L, il est nécessaire d'édicter des dispositions particulières concernant la construction et l'équipement des citernes (p. ex. un coupe-flamme). Pour que l'équipement des conteneurs-citernes de chantier soit identifiable par l'utilisateur, l'indication du code-citerne est rendue obligatoire. Mais même si le code-citerne est celui défini dans la nomenclature de l'ADR, il s'agit de citernes fabriquées suivant des prescriptions différentes en matière de construction. Pour faire ressortir cette différence, la mention « TRANSPORT AUTORISE UNIQUEMENT EN SUISSE » doit être indiquée. La plaque contenant les données énumérées au 6.8.2.5.1 et dotée encore d'un espace suffisant pour l'indication du code-citerne et de la mention précitée centralise toutes les informations relatives au conteneur-citerne de chantier.</p>	

Texte en vigueur	Proposition de modification
6.14.3 Contrôles et agréments de type	6.14.4 Contrôles et inspections
	La cuve de rétention doit faire l'objet d'un contrô-

<p>6.14.3.1 Agrément de type</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réception des documents de construction - Essai à une pression de 0,5 bar, contrôle interne et contrôle de l'équipement de la citerne intérieure et contrôle visuel de la cuve de rétention. <p>6.14.3.2 Contrôle initial</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vérification des caractéristiques de construction - Contrôle du récipient intérieur à une pression de 0,5 bar - Contrôle visuel de la cuve de rétention <p>6.14.3.3 Contrôle périodique</p> <p>Pour tous les genres de conteneurs-citernes de chantiers: tous les 5 ans.</p> <p>Le contrôle périodique comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le contrôle interne du récipient intérieur - l'épreuve de pression hydraulique du récipient intérieur à 0,5 bar (ou à la pression indiquée sur la plaque apposée sur la citerne) - le contrôle visuel de la cuve de rétention - le contrôle de l'équipement de service 	<p>le visuel lors des inspections.</p> <p><i>abrogé</i></p> <p><i>abrogé</i></p>
<p>Commentaires :</p> <p>La section 6.14.3 devient la section 6.14.4. Les sous-sections 6.14.3.1 à 6.14.3.3 sont supprimées. D'après l'autorité en charge des contrôles, le contrôle des conteneurs-citernes de chantier est effectué conformément à la norme EN 12972:2007, ce qui ne constitue pas une dérogation à l'ADR et ne nécessite pas d'autre réglementation. Cette norme prévoit également le contrôle de l'équipement de service. Cette méthode de contrôle est utilisée depuis de nombreuses années et ne constitue pas un changement. Concernant la pression d'épreuve (0,2 bar) qui diffère de celle indiquée sur la plaque apposée sur la citerne, il convient de noter que cet écart réglé dans les dispositions transitoires de la sous-section 1.6.3.28 de la SDR était possible uniquement jusqu'au 31.12.2010 et a donc déjà été abrogé.</p>	

Texte en vigueur	Proposition de modification
<p>8.2.1.10.3</p> <p>Les conducteurs de véhicules transportant exclusivement des matières de la classe 7, et cela uniquement à l'intérieur de la Suisse, peuvent être dispensés de participer au cours de formation de base. Ils doivent suivre un cours de radioprotection (8 séances d'enseignement) et un cours de spécialisation pour le transport de matières radioactives (8 séances d'enseignement) et réussir l'examen. La participation au cours et la réussite</p>	<p>8.2.1.10.3</p> <p><i>abrogé</i></p>

<p>de l'examen seront attestées dans le certificat ADR conforme à l'appendice 8.2.2.8.3 par l'inscription «Transport de matières radioactives selon le 8.2.1.10.3, appendice 1, SDR, valable uniquement pour le transport en Suisse». Le certificat est renouvelé si le candidat apporte la preuve de sa participation à un cours de recyclage conformément au 8.2.1.5 ADR et s'il a réussi l'examen.</p>	
<p>Commentaires : Les autorités cantonales, représentées par l'Association des services des automobiles asa, demandent de lever l'obligation de suivre la formation spécifique au transport de matières radioactives sur le territoire national. L'ADR prévoit que cette formation peut être suivie et une dérogation à ce sujet dans la SDR n'est plus nécessaire.</p>	

Texte en vigueur	Proposition de modification
<p>8.2.1.12 Les conducteurs de véhicules transportant exclusivement des matières de la classe 6.2, n°s ONU 2814, 2900, 3291 et 3373, et de la classe 9, n° ONU 3245, peuvent être dispensés de suivre le cours de formation de base. Ils doivent pouvoir justifier d'une expérience spécifique d'au moins un an dans le maniement d'organismes infectieux ou génétiquement modifiés. Ils doivent en outre avoir suivi un cours reconnu par les autorités compétentes et réussi un examen. La participation au cours et la réussite de l'examen seront attestées dans le certificat par l'inscription « Valable pour le transport en Suisse des n°s ONU 2814, 2900, 3291, 3373 et 3245 (selon le 8.2.1.12, appendice 1, SDR) ». La validité du certificat peut être prolongée conformément au 8.2.1.5 ADR par une nouvelle participation au cours prévu au 8.2.1.12 SDR.</p>	<p>8.2.1.12 <i>abrogé</i></p>
<p>Commentaires : Comme le demande l'asa, il convient d'abroger cette disposition, car une telle formation spécifique n'est pas nécessaire en Suisse.</p>	

Texte en vigueur	Proposition de modification
<p>Chapitre 8.5 Les prescriptions spéciales S11 (3) et S 12 ne sont pas applicables.</p>	<p>Chapitre 8.5 Les prescriptions spéciales S11 et S12 ne sont pas applicables.</p>
<p>Commentaires : Suppression du paragraphe 3 à la suite de la modification de l'ADR.</p>	

Appendice 2

Tronçons routiers soumis à des restrictions supplémentaires

1.9.5 Tronçon routiers comportant des tunnels soumis à des catégories de restrictions

Canton	Route nationale = N Route cantonale = RC	Tunnel	Catégorie de tunnel (1.9.5.2 ADR) ²
NW-UR	N 2 Stans–Flüelen	Seelisberg	E ^{a)}
UR-TI	N 2 Göschenen–Airolo	Saint-Gothard	E
TI	N 2 Col du Saint-Gothard–Airolo	Costoni di Fieud	E ^{a)}
GL	N 3 Weesen–Murg	Kerenzer	E ^{a)}
GR	N 13 Thusis–San Bernardino	Via Mala	E
GR	N 13 Thusis–San Bernardino	Bärenburg	E
GR	N 13 Thusis–San Bernardino	Rofla	E
GR	N 13 Thusis–Tessin	San Bernardino	E
VS / Italie	KS Martigny–Aoste	Grand-Saint-Bernard	E
GR	KS Thusis–San Bernardino	Rongellen II	E
GR	KS Thusis–Tiefencastel	Solis	E
GR	KS Thusis–Tiefencastel	Alvaschein	E
GR	KS Tiefencastel–Davos	Landwasser	E
TI	KS Bellinzona–Brissago	Mappo/Morettina	E
VD	KS Crissier	Galerie du Marcolet	E

a) Les restrictions s'appliquent les samedis et dimanches ainsi que les jours fériés mentionnés à l'art. 91, al. 1, OCR³. Les autres jours, elles sont valables entre 17 h 00 et 7 h 00.

Proposition de modification :

Les tunnels cantonaux suivants, situés dans les Grisons, sont supprimés du tableau :

- Thusis–Tiefencastel, Solis
- Thusis–Tiefencastel, Alvaschein
- Tiefencastel–Davos, Landwasser

Commentaires :

Le canton des Grisons a procédé à une évaluation des risques pour les tunnels le concernant. Celle-ci a révélé qu'il n'était pas nécessaire d'imposer des restrictions. Cette appréciation a pu être confirmée à l'aide du nouvel instrument d'évaluation de l'OFROU. Compte tenu de la situation géographique et des répercussions purement secondaires et locales, nous proposons, à la demande du canton des Grisons, de lever dès le 1.1.2013 les restrictions pour les transports de marchandises dangereuses dans les tunnels susmentionnés. L'examen des autres tunnels mentionnés dans la liste interviendra d'ici le 1.1.2015.

² RS 0.741.621

³ RS 741.11

1.9.6 Tronçons routiers à proximité d'eaux protégées**1.9.6.1 Liste des tronçons routiers sur lesquels il est interdit de transporter des marchandises dangereuses**

Le transport de marchandises dangereuses au sens du 1.9.6.2 est interdit sur les tronçons routiers suivants :

Viennent s'ajouter à la liste :

SO Granges, Granges–Romont, « Route de Romont » (longueur : 400 m) ;

SG Route de jonction Valens–Vasön (longueur : 2300 m) ;

Commentaires :

Sur la base des évaluations des risques en la matière, les cantons/communes concerné(e)s demandent d'ajouter les deux routes communales dans la liste afin de protéger les captages d'eau. Pour les deux tronçons routiers, les autorités requérantes indiquent que les véhicules dont le chargement peut altérer les eaux peuvent emprunter un itinéraire alternatif acceptable.